



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505856-20260528-2026-324-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/05/2026

NUMERO : 2026-324

**ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT
« LES BANTOUS »
Allée Bernard Palissy
95200 SARCELLES**

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,

Vu le règlement européen CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le code de la consommation notamment ses articles L.521-5 et L.521-6,

Vu le code rural de la pêche maritime notamment son article L. 233-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.211.2, L.211.2 et L.211.3,

Vu le rapport de contrôle établi par l'inspectrice de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé, à la suite de la visite effectuée le 22 mai 2026 au sein de l'établissement « LES BANTOUS », situé allée Bernard Palissy à Sarcelles (95200), dont le gérant est [REDACTED],

Considérant que le personnel n'est pas suffisamment formé à la réglementation, aux bonnes pratiques d'hygiène et au plan de maîtrise sanitaire, ce qui est contraire au chapitre XII de l'annexe II du règlement (CE) n°852/2004 susvisé,

Considérant que les locaux et équipements présentent un niveau d'hygiène insuffisant, en violation du chapitre I de l'annexe II du règlement (CE) n°852/2004, et que cette situation est de nature à compromettre la sécurité des denrées alimentaires, notamment :

- les surfaces au sol sont encrassées et graisseuses,
- le container n'est pas fermé, pouvant attirer les rongeurs.

Considérant que les denrées sont conservées dans des conditions inadaptées, ce qui est contraire à l'article 4 et aux chapitres IX et X de l'annexe II du règlement (CE) n°852/2004 susvisé,

Considérant l'absence de maîtrise des températures de conservation, notamment l'absence de thermomètres visibles dans les meubles réfrigérés permettant le contrôle des températures, en violation du chapitre IX de l'annexe II du règlement (CE) n°852/2004, caractérisé par :

- absence d'un thermomètre dans un meuble réfrigéré contenant de la viande,
- présence d'un bac de viande à température ambiante,
- température de la viande cuite relevée à 24°C, en dessous du seuil réglementaire de 63°C minimum.

Considérant que la traçabilité des denrées n'est pas assurée, ce qui est contraire à l'article 18 du règlement (CE) n°178/2002 susvisé, caractérisé par :

- présence de jus préparé dans des contenants inadaptés et sans traçabilité.

Considérant que plusieurs denrées, sont stockées dans des conditions inadaptées dans les zones de stockage et chambres froides, caractérisées par :

- présence d'un carton de viande ouvert dans la chambre froide,
- produits rangés de façon anarchique et sans catégorie sur des étagères et dans des meubles réfrigérés,
- stockage de bacs à même le sol dans la chambre froide, ne permettant pas un nettoyage efficace.

Considérant que ces manquements sont susceptibles d'entraîner une contamination des denrées ou le développement de micro-organismes pathogènes, exposant les consommateurs à un risque d'intoxication alimentaire, en méconnaissance notamment de l'article 14 du règlement (CE) n°178/2002, notamment :

- présence de cartons dans la zone de préparation,
- présence d'un carton avec des déchets alimentaires en zone de préparation,
- présence de cartons de bananes et sacs de pommes de terre entreposés à même le sol, à l'extérieur,
- présence de contenants sales avec des résidus alimentaires, dans la zone de préparation.

Considérant que du fait de ces manquements, l'établissement « LES BANTOUS » situé allée Palissy, à Sarcelles (95200), exploité par [REDACTED], présente un danger pour la santé publique en raison de la probabilité de contamination ou de développement de micro-organismes pathogènes dans les produits et les risques d'intoxications alimentaires qui en résultent,



Considérant les risques sanitaires importants encourus par la clientèle du fait de l'état des zones affectées à des usages différents, de l'absence d'entretien quotidien des locaux, des équipements et du mode de fonctionnement,

Considérant qu'au regard des faits rapportés, il convient de prononcer une mesure préventive du commerce alimentaire afin de protéger la santé des consommateurs, et ce jusqu'à la réalisation des prescriptions nécessaires,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au maintien de la salubrité et de la santé publique,

Considérant qu'il y a lieu d'intervenir d'urgence,

ARRETE :

Article 1 : L'activité de restauration rapide de l'établissement « LES BANTOUS », situé allée Palissy à Sarcelles (95200), est temporairement fermée à compter de la notification du présent arrêté aux intéressés jusqu'à la mise en conformité avec la réglementation.

Article 2 : La reprise de cette activité et l'abrogation de cette mesure sont subordonnées à la vérification de l'effectivité de la mise en conformité par un agent du Service Communal d'Hygiène et de Santé, qui ne pourra être autorisée qu'après constat de l'autorité sanitaire du respect des textes en vigueur et en particulier le règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Article 3 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à compter de la notification aux intéressés et de la transmission à Monsieur le Préfet. L'annexe du présent arrêté est notifiée au gérant et apposée à l'entrée de l'établissement, et ce durant toute la durée de la fermeture administrative.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- [REDACTED]
- Monsieur le Préfet du Val-d'Oise,
- Monsieur le Commissaire de Police de Sarcelles,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article 6 : Monsieur le Maire de Sarcelles, Monsieur le Chef de district et Commissaire central de police de Sarcelles, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 28 mai 2026.

Le Maire



[Signature]
Massi KONATÉ